



Présentation de l'avis 2007-B du Comité d'urgence du CNC relatif à la comptabilisation du crédit d'impôt pour les prêts à taux zéro

Ce texte précise le mode de comptabilisation de la charge d'impôt afférente au crédit d'impôt obtenu par les établissements de crédit dans le cadre du dispositif du prêt à taux zéro.

Sommaire

2005 : modification du dispositif initial par le gouvernement

Traitement comptable

- [Avis CU 2007-B prêts taux zéro](#)
- [Note avis CU prêts taux zéro](#)

Pour plus d'informations

Vos contacts en régions ou [Marie-Christine Ferron-Jolys](#), Associée, Responsable du Département Réglementaire Banque et Finance

Espace abonnés

- [Abonner une relation professionnelle](#)
- [Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)
- [Se désabonner d'Alerte Banques](#)

Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "Informatique et Libertés"
- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail : fr-pgalertesbanques@kpmg.com

Le dispositif du prêt à taux zéro a été créé en 1995 pour permettre aux ménages, sous conditions de ressources, de bénéficier d'une avance remboursable ne portant pas intérêt pour la première acquisition de leur résidence principale. Lors de la création du dispositif, l'absence d'intérêts pour les établissements prêteurs était compensée par la prise en charge par l'état de subventions versées sur deux exercices. La fiscalisation de cette subvention était étalée sur la durée de vie de l'avance octroyée.

[Sommaire ▲](#)

2005 : modification du dispositif initial par le gouvernement

Depuis le 1^{er} février 2005, l'aide accordée par l'Etat prend la forme aux établissements de crédit d'un crédit d'impôt sur les sociétés dont le montant est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

Ce crédit d'impôt fait naître une créance pour l'établissement prêteur, créance correspondant à un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement a versé le prêt et par fraction égale sur les exercices suivants. Cette créance est certaine et remboursable au cas où l'établissement serait déficitaire.

[Sommaire ▲](#)

Traitement comptable

L'objectif de l'avis du Comité d'urgence du 2 mai 2007 est de prévoir un traitement comptable permettant de refléter la rentabilité économique de ces avances sans intérêt en reconstituant la marge d'intérêts d'un prêt octroyé aux conditions de marché à partir de la méthode suivante : il s'agit d'étaler selon une méthode actuarielle la charge d'impôt afférente au crédit d'impôt obtenu concomitamment au produit d'intérêt déjà enregistré sur la durée de vie du crédit.

Un exemple chiffré est proposé dans la note de présentation de l'avis du Comité d'urgence.

Les changements effectués au titre de l'étalement de la charge d'impôt lors de la première application de cet avis sont traités selon les dispositions générales liées au changement de méthode comptable (changement de réglementation) : calcul de l'impact rétrospectif, imputation sur les capitaux propres.

[Sommaire ▲](#)

© 2007 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en France, membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés.

[KPMG Online Privacy Statement and Disclaimer](#)